

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Séance du 22 juin 2023

**Avis sur le projet ALTIVAL partie Nord
Sur les communes de Noisy-le-Grand (93), Bry-sur-Marne (94),
Villiers-sur-Marne (94) et Champigny-sur-Marne (94)**

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Île-de-France (CSRPN) a été saisi d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées dans le cadre du projet ALTIVAL, qui consiste à aménager des emprises pour améliorer la desserte du secteur (métro, RER) par des lignes de bus existantes. Le pétitionnaire, le Conseil départemental du Val-de-Marne, accompagné des représentants des agences L'Anton et Trans-Faire, est venu présenter son dossier en séance du 22/06/2023.

Avis général sur le dossier

Ce projet de circulation collective associé à des zones de circulation douces, et qui s'appuie en partie sur une infrastructure existante, vise à connecter des gares et permettre de développer les transports publics.

Néanmoins, le CSRPN déplore que seule la tranche nord ait été présentée dans la mesure où l'impact d'un projet doit être évalué dans son ensemble. La réalisation de la phase nord uniquement ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés par le projet. Or, c'est dans la partie sud que les enjeux écologiques sont les plus importants et sur lesquels les impacts ne peuvent être compensés. Le CSRPN souhaite donc pouvoir étudier le projet ALTIVAL dans son intégralité, avec présentation de l'étude d'impact incluant les phases nord et sud.

L'actuelle demande de dérogation porte sur 24 espèces d'oiseaux, 2 espèces d'insectes, 7 espèces de mammifères et 4 espèces de reptiles. Certaines de ces espèces ont des besoins territoriaux qui dépassent les superficies d'habitats prévus dans le projet de compensation. Pour justifier ce choix, le pétitionnaire soutient que le site de compensation sera connecté au parc du Plateau, dont le réaménagement écologique est prévu par le Conseil départemental au titre de son classement en Espace Naturel Sensible. Ce parc ayant également vocation à accueillir du public et des loisirs, le CSRPN souhaite des précisions concernant

les aménagements écologiques prévus au sein du parc et un détail sur la cohérence qui sera mise en œuvre entre l'aménagement du site de compensation et le reste du parc, ainsi que l'additionnalité du projet de compensation par rapport aux missions portées par le Conseil départemental.

Avis sur les inventaires et la demande de dérogation

Le CSRPN constate la qualité des inventaires qui ont été menés, ainsi que la volonté de les compléter par des données plus récentes (2020/2021). Certaines espèces observées dans la partie sud n'ont pas été intégrées dans la demande de dérogation. Le CSRPN regrettant ce phasage du projet, il demande que la totalité des espèces observées le long du tronçon soient intégrées dans la demande de dérogation.

Les orthoptères n'ayant pas fait l'objet d'inventaires nocturnes, le CSRPN souhaite également que soit ajouté à la liste le Grillon d'Italie, en raison de sa présence très probable sur le site.

Qualification des impacts cumulés

Le projet ne présente pas d'analyse des impacts cumulés, voire l'inverse puisque son phasage en deux parties propose d'analyser leurs impacts séparément. Cela ne respecte pas la réglementation en matière d'étude d'impact et de mise en œuvre de la séquence ERC.

Le CSRPN souhaite que les impacts cumulés soient détaillés.

Évitement

Le CSRPN apprécie la mise en œuvre de l'évitement en phase « amont » permettant d'exclure 0.32 ha de la surface impactée. Le dossier ne détaille pas les mesures de suivis et de sécurisation qui seront mises en œuvre sur la zone évitée pour garantir la pérennisation de cette mesure sur toute la durée d'impact du projet.

Le CSRPN souhaite des précisions à ce sujet.

Réduction

Le CSRPN prend acte des mesures proposées et n'émet pas de commentaires.

Compensation

Compensation par « modules »

Le pétitionnaire a fait le choix d'une compensation par petits modules répartis sur le site de compensation afin de maximiser « l'effet lisière ». Si l'idée de créer une diversité de milieux hétérogènes est bonne pour multiplier les conditions d'accueil du site, cela pose néanmoins question quant à la taille des habitats

retenus pour certaines espèces cibles, sur un site de compensation dont la taille reste modeste. Le CSRPN note avec intérêt la volonté de créer une mare afin de créer un milieu humide, en plus des habitats qui doivent faire obligatoirement l'objet d'une compensation, et souhaiterait avoir des détails sur sa mise en place (emplacement, superficie, hydrologie recherchée...).

Additionnalité des mesures compensatoires et cohérence avec le parc du Plateau

Le site de compensation proposé se situe à proximité immédiate du projet impacté, sur une emprise chantier de la Société du Grand Paris, elle-même située sur le périmètre du parc du Plateau. La SGP ayant une obligation de remise en état de son emprise chantier, l'état initial projeté pour la compensation est celui d'une pelouse urbaine de parc gérée intensivement et à faible valeur écologique.

Le Conseil départemental du Val-de-Marne ayant un projet de restauration écologique du parc du Plateau, le CSRPN souhaite avoir des précisions sur le caractère additionnel de la compensation par rapport au projet porté parallèlement par le Conseil départemental, et qui devrait en toute logique inclure l'ensemble du périmètre du parc. A minima, le projet de compensation doit être réalisé en cohérence avec les réaménagements prévus pour le parc du Plateau.

Ratio de compensation

Le pétitionnaire fait le choix d'une compensation surfacique de 1,1 ha pour 0,73 ha d'impact résiduel significatif retenu, ce qui représente un ratio de 1:1,5 si l'on considère seulement l'impact résiduel retenu, mais un ratio de 1:0,5 si on considère l'ensemble des milieux naturels impactés par le tracé (2,3 ha). Cette approche à minima manque malheureusement d'ambition et devrait être réévaluée tant au regard de l'ensemble des espèces impactées par la totalité du projet, qu'en accord avec le respect du « zéro artificialisation nette ».

Le CSRPN souhaite que la surface de compensation soit révisée à la hausse.

Durée de la compensation

La compensation est programmée pour une durée de 30 ans. Le CSRPN souhaiterait une mesure d'accompagnement supplémentaire sur la sécurisation foncière du site par Obligation réelle environnementale (ORE), avec un engagement de très longue durée maintenant le site dans son intégrité, ainsi que la cohérence avec le reste du parc du Plateau.

Mesures d'accompagnement

Le CSRPN prend acte des mesures proposées et n'émet pas de commentaires les concernant. Le CSRPN demande une mesure d'accompagnement supplémentaire intégrant une ORE sur le site (cf. paragraphe sur la durée de compensation).

Mesures de suivis

Le dossier détaille peu le suivi biologique et technique des mesures. Les suivis standardisés de populations sont indispensables pour estimer l'efficacité de la compensation mise en œuvre. Le CSRPN souhaiterait avoir des détails sur les protocoles prévus.

Concernant le suivi des orthoptères, le CSRPN rappelle que des passages nocturnes sont également nécessaires.

Concernant le suivi des reptiles, le CSRPN rappelle que ce groupe particulièrement discret nécessite des prospections dédiées et ciblées et que, couplé à l'observation d'autres taxons, ce groupe risque d'être mal couvert.

Le CSRPN souhaiterait également qu'un suivi soit réalisé pour les espèces susceptibles de coloniser la mare (flore, amphibiens, insectes), même si celle-ci ne s'inscrit dans une compensation obligatoire.

Hormis la flore exotique, aucun suivi de la flore vasculaire n'est prévu. Le CSRPN souhaiterait qu'ils soient ajoutés avec une différenciation entre les espèces plantées/semées et les espèces spontanées, ce groupe d'espèces étant indispensable à la bonne fonctionnalité et à l'intégrité des écosystèmes.

Avis du CSRPN d'Île-de-France Séance du 22 juin 2023

Adopté à 14 voix contre 6,
3 abstentions, et 1 membre ne prenant pas part au vote.

Le CSRPN rend un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation et rappelle les conditions émises dans l'avis :

- disposer d'une vision globale du projet du nord au sud ;
- revoir la demande de dérogation intégrant toutes les espèces impactées par l'ensemble du projet ;
- disposer d'une analyse des impacts cumulés (intégrant le projet dans son ensemble) ;

- mettre en œuvre une sécurisation foncière des parcelles naturelles évitées.
- disposer d'informations complémentaires sur le respect du caractère additionnel de la compensation par rapport aux missions du Conseil départemental du Val-de-Marne concernant le réaménagement écologique du parc du Plateau ;
- augmenter la surface de compensation ;
- acter un projet d'aménagement du parc du Plateau pérenne dans le temps et un projet de compensation cohérent avec celui du parc ;
- ajouter une mesure d'accompagnement de sécurisation foncière avec la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) ;
- détailler et compléter les mesures de suivis.

Fait à Vincennes, le 6 août 2023

Le Président du Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel d'Île-de-France
Jean-Philippe SIBLET

